



CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHÉ LE 18 juin 2020

BB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le quinze juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le onze juin, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNIN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de Conseillers présents :	13
Nombre de Conseillers présents à partir de 18h40	14

Étaient présents : Mesdames BOURSE Elisabeth, PLAZA Béatrice, ROBLES Geneviève, PORCEL Isabelle, CHAPUS Francette, CORDE Emmanuelle et Messieurs MAGNIN Yves, MAGNAN Patrice, BOURSALY Silvio, BOUQUET Richard, CUCHE Jérôme, DOREY Jean, CHASSEPOT Patrick.

Arrivée de Monsieur PELLEGRIN Rémy à 18h40

Était absent : Monsieur VALBON Kevin

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CORDE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité, Madame Emmanuelle CORDE pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2020

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 n'étant pas encore rédigé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reporter ce point à la prochaine séance du conseil municipal.

2. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aucune déclaration d'intention d'aliéner n'a été reçue en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

3. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a porté le nombre de ces délégations à 29.

Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées et en ajouter ou en enlever en cours de mandat.

Chaque décision prise par le maire dans le cadre des fonctions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat (Contrôle de légalité) et d'une information au sein du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres décide, à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'une augmentation de 20%,
- 2) De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) De passer les contrats d'assurance y compris les avenants à ces contrats, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 8) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,
- 9) De procéder, sur la base maximum de 300 000,00 euros (Trois cent mille euros), à la réalisation des lignes de trésorerie,
- 10) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 11) De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et à tout autre organisme financeur l'attribution des subventions : intégralité des demandes de subventions à son profit dans tous les domaines.

Par ailleurs le conseil municipal précise que :

- ✓ Les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.
- ✓ Le conseil municipal sera informé des décisions prises en application de ces délégations dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

4. DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites (art.L2123-17 du CGCT).

Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L2123-23 à L2123-24-1 du CGCT.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article L2123-20-1 modifiées par la loi du 31 mars 2015 s'appliquent.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le

barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants depuis la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016).

Pour les adjoints, ayant reçu une délégation, une délibération fixant les indemnités pour chacun d'eux est nécessaire.

Le conseil municipal a la possibilité d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux (articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de Le Poët-Laval appartient à la strate de 500 à 999 habitants,
Vu la demande de Monsieur le Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème en vigueur depuis le 1er janvier 2020,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40,3% étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ces membres :

- ✓ Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de 31%, taux maximal applicable aux communes de 500 à 999 habitants sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique avant l'augmentation applicable au 1^{er} janvier 2020
- ✓ Décide de fixer l'enveloppe financière mensuelle d'indemnités de fonction des adjoints au maire, quelque soit leur rang, au taux maximal applicable aux communes de 500 à 999 habitants soit à 10,7% sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ✓ Précise que le versement de l'indemnité à un adjoint est subordonné à "l'exercice effectif du mandat" ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être publiée ou affichée.
- ✓ Précise que les indemnités de fonction des élus sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- ✓ Précise que le tableau ci-dessous, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, sera annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat.
- ✓ Précise que comme la loi le prévoit, un état nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus *"au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées"* sera remis aux conseillers municipaux chaque année avant l'examen du budget.

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE TERMINAL
Maire	MAGNIN Yves	1 205,72 euros	31%
1 ^{ère} adjointe	MAGNAN Patrice	416,17 euros	10,7%
2 ^{ème} adjointe	BOURSE Elisabeth	416,17 euros	10,7%
3 ^{ème} adjointe	PLAZA Béatrice	416,17 euros	10,7%
4 ^{ème} adjointe	ROBLES Geneviève	416,17 euros	10,7%

5. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR SIÉGER AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DIEULEFIT-BOURDEAUX

Monsieur le Maire expose que les délégués intercommunaux sont des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, la durée de leur mandat est de six ans, lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical doit, se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Il convient donc d'élire au plus tôt les délégués au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Dieulefit-Bourdeaux (SIEA).

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT, chaque commune membre est représentée, au sein du Comité syndical, par deux délégués titulaires et par un délégué suppléant, appelé à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (art. [L5212-7](#)), sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont applicables (art. [L5211-7](#)).

Les délégués (titulaires et suppléants) sont élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L5212-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388).

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner six délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement Dieulefit-Bourdeaux,

Considérant que la commune de Le Poët-Laval a délégué trois compétences au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit : la distribution d'eau potable, la collecte et l'épuration des eaux usées et le contrôle des assainissements autonomes (assainissements non collectifs),

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant les candidatures comme délégués titulaires de :

Monsieur MAGNAN Patrice
Monsieur BOUQUET Richard
Monsieur PELLEGRIN Rémy
Monsieur BOURSALY Silvio
Monsieur CUCHE Jérôme
Madame CORDE Emmanuelle

Considérant les candidatures comme délégués suppléants de :

Monsieur VALBON Kévin
Monsieur CHASSEPOT Patrick
Madame CHAPUS Francette

Il est procédé, en premier, à l'élection des délégués titulaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins	14
A déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Monsieur MAGNAN Patrice : 14 voix (quatorze voix)
Monsieur BOUQUET Richard : 14 voix (quatorze voix)
Monsieur PELLEGRIN Rémy : 14 voix (quatorze voix)
Monsieur BOURSALY Silvio : 14 voix (quatorze voix)
Monsieur CUCHE Jérôme : 14 voix (quatorze voix)
Madame CORDE Emmanuelle : 14 voix (quatorze voix)

Madame CORDE Emmanuelle et Messieurs MAGNAN Patrice, BOUQUET Richard, PELLEGRIN Rémy, BOURSALY Silvio, CUCHE Jérôme, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires au SIEA.

Il est procédé ensuite à l'élection des délégués suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins	14
A déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Monsieur VALBON Kévin : 14 voix (quatorze voix)
Monsieur CHASSEPOT Patrick : 14 voix (quatorze voix)
Madame CHAPUS Francette : 14 voix (quatorze voix)

Madame CHAPUS Francette et Messieurs VALBON Kévin, CHASSEPOT Patrick, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants au SIEA.

6. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT DEUX REPRÉSENTANTS POUR PARTICIPER À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SYNDICAL DU SDED

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, reçu en date du 4 mars 2020, le sollicitant pour désigner deux représentants du collège du Groupe A pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical du SDED dont la commune est membre.

Ce Comité est composé d'un collège dit "Groupe A" comprenant les délégués des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupés dans le périmètre d'appartenance de leur EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

Les représentants de ce collège seront convoqués par le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein de son Comité syndical.

Ensuite, chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et de sept délégués suppléants par collège.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L5211-7 et L5212-7 du CGCT, le choix du conseil municipal "peut porter uniquement sur l'un de ses membres" sous la seule réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Désigne pour participer à l'élection des délégués devant siéger au Comité syndical les deux représentants suivants :
 - Monsieur MAGNAN Patrice
 - Monsieur BOUQUET Richard
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7. DÉLIBÉRATION FIXANT LES COMMISSIONS COMMUNALES ET PROCÉDANT À L'ÉLECTION DE LEURS MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le conseil municipal décide donc du nombre de commissions.

De même, il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Elles sont exclusivement composées de membres du conseil municipal.

A part la CCID et la commission d'appel d'offres, les autres commissions municipales sont facultatives. Le maire est président de droit de chaque commission.

Le rôle des commissions municipales est d'étudier les questions soumises au conseil municipal, c'est à dire de la compétence du conseil municipal et qui font l'objet de délibérations.

En application de l'article 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité de ses membres de voter à main levée et de créer les commissions suivantes :

- Commission finances
- Commission urbanisme, voirie, Services techniques, bâtiments, camping
- Commission culture et vieux village
- Commission environnement, Cadre de vie agriculture
- Commission école, périscolaire, restaurant scolaire
- Commission communication, événementiel, bulletin municipal
- Commission jeunesse, sport, associations

Le conseil municipal désigne ensuite les membres siégeant dans les différentes commissions comme suit :

COMMISSION FINANCES	COMMISSION URBANISME-VOIRIE- SERVICES TECHNIQUES- BÂTIMENTS-CAMPING	COMMISSION CULTURE- VIEUX VILLAGE	COMMISSION ENVIRONNEMENT-CADRE DE VIE-AGRICULTURE
Yves MAGNIN	Patrice MAGNAN	Jean DOREY	Francette CHAPUS
Isabelle PORCEL	Richard BOUQUET	Isabelle PORCEL	Silvio BOURSALY
Silvio BOURSALY	Isabelle PORCEL	Kévin VALBON	Kévin VALBON
Jean DOREY			Jérôme CUCHE

COMMISSION COMMUNICATION- EVENEMENTIEL-BULLETIN MUNICIPAL	COMMISSION JEUNESSE- SPORT-ASSOCIATIONS	COMMISSION ECOLE- PERISCOLAIRE- RESTAURANT SCOLAIRE
Béatrice PLAZA	Patrick CHASSEPOT	Francette CHAPUS
Isabelle PORCEL	Rémy PELLEGRIN	Emmanuelle CORDE
Kévin VALBON	Emmanuelle CORDE	Béatrice PLAZA
Emmanuelle CORDE		
Rémy PELLEGRIN		

8. DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre est déterminé en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16.

Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois quatre catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il peut en être déduit que ce nombre ne peut être inférieur à 8 (4 membres nommés et 4 membres élus) en plus du président.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal :

- ✓ Décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

9. DÉLIBÉRATION ÉLISANT LES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contenant un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A :

- Madame Elisabeth BOURSE
- Madame Geneviève ROBLES
- Madame Francette CHAPUS
- Monsieur Richard BOUQUET

Il n'y a pas d'autre liste candidate.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Quotient électoral (<i>nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir</i>)	3,5

Ont obtenu :

Liste A : 14 voix (quatorze voix).

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action social de la commune de Le Poët-Laval :

Mesdames Elisabeth BOURSE, Geneviève ROBLES, Francette CHAPUS et Monsieur Richard BOUQUET.

10. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN CORRESPONDANT « DÉFENSE » AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle, qu'afin de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de désigner au sein de leur conseil municipal un élu en charge des questions de défense.

Interlocuteur local des autorités militaires du département et de la région, il aura pour mission de sensibiliser ses concitoyens aux questions intéressant la défense nationale telles que le recensement, les journées d'appel de préparation à la défense pour les jeunes, les métiers de la défense, notamment lors du parcours de citoyenneté.

Monsieur le Maire propose sa candidature pour assumer cette fonction.

Au vu du rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le maire précise que la personne en charge des questions défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres le conseil municipal :

- ✓ Désigne Monsieur MAGNIN Yves en tant que correspondant défense de la commune

11. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LE DÉLÉGUÉ « ÉLU » AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune adhère au COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE pour le personnel communal.

Le CNAS est une association loi 1901 qui vise à améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, prêts sociaux...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Cette instance demande à chaque renouvellement du conseil municipal de désigner un délégué qui représentera la commune, dans le collège des élus, au sein de cette instance.

Madame Geneviève ROBLES propose sa candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et l'unanimité de ses membres :

- ✓ Désigne Madame Geneviève ROBLES en qualité de déléguée des élus du conseil municipal auprès du COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE.

12. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°03/20 DU 13 JANVIER 2020 SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2020

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en date du 13 janvier 2020, il a sollicité l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2020 pour le financement de l'isolation et la couverture de l'école communale et la création et la mise aux normes des bornes incendie.

Depuis le mois de janvier, les projets ont évolué :

- ✓ les travaux d'isolation et de couverture de l'école sont reportés et font l'objet d'un travail d'étude qui a été lancé avec le CAUE de la Drôme pour établir un cahier des charges des travaux
- ✓ la mise aux normes des poteaux incendie au Vieux village peut se faire sans le changement des bornes existantes en adaptant les bornes existantes

Le projet restant à financer est celui de la création d'une borne incendie au quartier de Labry pour un montant total de 5 243,52 euros HT.

Compte tenu des modifications apportées à ces projets et pour être en adéquation avec le dossier de demande de financement déposé auprès des services de l'Etat, il convient d'annuler et de remplacer la délibération prise le 13 janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Approuve le projet de création d'une borne incendie au quartier Labry pour un montant total de 5 243,52 euros HT (cinq mille deux cent quarante-trois euros et cinquante-deux centimes) décomposé comme suit :

- Travaux selon devis SIEA :	4 321,00 euros HT
- Frais de dossier selon devis SIEA :	518,52 euros HT
- Capot et bouchon selon devis MAVASA :	404,00 euros HT
- ✓ Sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2020 pour financer ce projet à hauteur de 80%

13. DÉLIBÉRATION SOLLICITANT L'AIDE DU DÉPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2020

Monsieur le Maire rappelle que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé chaque année, proportionnellement au nombre des contraventions de la police de la circulation dressées sur le canton au cours de l'année précédant celles au titre de laquelle est faite la répartition.

Monsieur le Maire rappelle également que l'utilisation de cette dotation doit se limiter obligatoirement aux aménagements suivants : aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, l'installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, l'aménagement de carrefours.

Lors de la réunion cantonale qui s'est tenue le 10 février 2020 à Vesc, il a été précisé que l'enveloppe des amendes de police 2020 pour le canton de Dieulefit est de 30 960,00 euros.

La somme de 18 000,00 euros est pré-réservee pour les communes de Dieulefit, Sauzet, Marsanne et La Bégude de Mazenc à hauteur de 4 500,00 euros chacune, sous condition de dépôt d'une demande de subvention.

Monsieur André GILLES a également précisé qu'une priorité sera donnée aux communes n'ayant pas sollicité d'aide depuis 2014.

En date du 11 mai 2020, les services du Département ont signalé que les dépôts de demande de subvention étaient à transmettre avant fin juin 2020 (délibération et devis) et qu'à cette date, trois communes avaient déposé des dossiers : Rochefort en Valdaire, La Laupie et Sauzet.

Compte tenu de l'importance des travaux de marquage au sol et de pose de mobilier de sécurité urbain nécessaire sur l'ensemble du territoire communal, Monsieur le Maire propose que la commune sollicite une subvention du Département au titre des amendes de police 2020 pour la réalisation de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Approuve le programme de marquage au sol et de pose de mobilier de sécurité urbain du village pour un montant total de 10 706,50 euros HT (dix mille sept cent six euros et cinquante centimes) soit 12 847,80 euros TTC selon le devis établi par la Société Urban Peinture
- ✓ Sollicite une subvention départementale au titre des amendes de police pour un montant le plus élevé possible.

14. DÉLIBÉRATION CRÉANT UN EMPLOI SAISONNIER POUR LA SAISON 2020 AU CAMPING MUNICIPAL LORETTE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ouverture du Camping municipal Lorette pour la période du 22 juin au 30 septembre 2020 et de la période de mise en place à partir du 15 juin, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la période du 15 juin au 30 septembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Décide la création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activité, à raison de 27,87 heures hebdomadaires (soit 27,87/35^{ème}), pour assurer les fonctions d'agent d'accueil au Camping municipal Lorette
- ✓ Précise que le temps de travail sera variable sur l'ensemble de la période en fonction des besoins de service liés à l'activité saisonnière et touristique (haute et basse saison) en respectant le maximum de 432,00 heures travaillées sur l'ensemble de la période (soit 27,87/35^{ème} hebdomadaires).
- ✓ Précise que cet emploi est créé pour la période du 15 juin au 30 septembre 2020 inclus. Cet emploi correspond à la catégorie hiérarchique C.
- ✓ Précise que la rémunération de cet emploi sera afférente à l'indice brut 350 (indice majoré 327).
- ✓ Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2020

15. DÉLIBÉRATION ACCORDANT LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU BASSE TENSION POUR ALIMENTER LA CONSTRUCTION DE MME CHAUVIN SITUÉE QUARTIER PIERRE À FEU, À PARTIR DU POSTE LABRY

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification

Raccordement au réseau basse tension pour alimenter la construction de Mme Marie-Claude CHAUVIN, située quartier Pierre à Feu, à partir du poste Labry

Dépense prévisionnelle HT **19 667,18 euros**
dont frais de gestion : 936,53 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le SDED : 15 863,97 euros

Participation communale **3 803,21 euros**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal :

- ✓ Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS
- ✓ Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé
- ✓ En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- ✓ Décide de financer par ses fonds propres la part communale
- ✓ Précise qu'en application du 3^{ème} alinéa de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, une convention sera signée entre le demandeur et la commune à travers laquelle le demandeur s'engagera, au titre d'un raccordement de moins de 100 mètres destiné à une seule habitation, à rembourser à la commune, le montant estimatif de 3 803,21 euros ou si nécessaire le montant final des travaux actualisé, correspondant à la participation communale calculée par Energie SDED dès l'émission par la commune du titre de recette correspondant.
- ✓ S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du SDED.
- ✓ Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

16. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL LORETTE SUITE AUX MESURES SANITAIRES COVID-19

Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année,

Vu les articles D.331-1-1 et D.333-4 du code du tourisme qui précisent que les terrains aménagés de camping ou de caravanage doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle type arrêté par le ministre chargé du tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 adoptant le règlement intérieur du camping municipal Lorette,

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, il est nécessaire, de mettre à jour le règlement intérieur du camping municipal Lorette afin d'y intégrer les mesures sanitaires prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 et ainsi garantir la sécurité des clients et des agents,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter un titre III intitulé « Conditions liées au COVID-19 » au règlement intérieur existant afin de préciser les mesures à appliquer pendant la circulation du virus.

Au vu de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Approuve le règlement intérieur du camping municipal Lorette dans sa nouvelle rédaction en ajoutant un titre III intitulé « Conditions liées au Covid-19 »
- ✓ Précise que ce titre sera applicable jusqu'à nouvel ordre pendant la durée de circulation du virus
- ✓ Précise que le règlement intérieur dans son intégralité sera annexé à l'extrait de la délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme dans l'exercice du contrôle de légalité

17. DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'AVENANT N°1 AU CONTRAT AVEC LE CABINET BEAUR AU SUJET DE LA RÉVISION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 4 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme sur son territoire et a attribué au Cabinet d'étude BEAUR la mission de service en vue de cette révision.

Monsieur le Maire rappelle l'étendue de la mission du Cabinet BEAUR, définie dans la lettre de commande du 31 juillet 2017, qui est de réaliser les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

- ✓ Détail de la mission :
 - Préparer et participer aux 13 réunions de travail avec la commission municipale d'urbanisme
 - Préparer et animer les 4 groupes de travail (réunions avec les personnes publiques associées à la révision du PLU)
 - Préparer et animer 1 séminaire de formation sur le PLU à l'attention de tout le conseil municipal
 - Organiser 1 réunion de concertation thématique avec les agriculteurs
 - Préparer et animer 2 réunions publiques de concertation
 - Préparer et animer 2 ateliers thématiques de concertation
 - Organiser 1 réunion-visite terrain à l'occasion d'un des deux ateliers thématiques
 - Préparer et animer le débat sur le PADD au sein du conseil municipal
- ✓ Délai d'exécution : Le délai total était fixé à 18 mois soit jusqu'au 1^{er} février 2019.
- ✓ Montant de la rémunération : Fixée à la somme de 46 000,00 euros HT pour les études et la reproduction de 9 dossiers et 4 CD-Rom. Les prix seront révisés selon par application de la formule définie à l'article 11 de la lettre de commande. Monsieur le Maire précise qu'à ce jour le montant payé au Cabinet d'étude s'élève à 29 716,00 euros HT.

Compte tenu du retard pris par le dossier et par la nécessité d'adresser une nouvelle demande à la DREAL dans le cadre de la procédure, le cabinet BEAUR a proposé un avenant n°1 à la lettre de commande de juillet 2017.

Cet avenant prévoit :

- ✓ De modifier l'article 4 de la lettre de commande en allongeant le délai d'étude jusqu'au 31 juin 2021.
- ✓ D'ajouter une prestation complémentaire pour une demande à adresser à la DREAL pour un montant de 625,00 euros HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Décide de reporter l'approbation de cet avenant à une date ultérieure. Le conseil municipal

souhaite se réunir en amont pour étudier la question de la poursuite de la procédure de révision du PLU. La commission urbanisme se réunira à cet effet prochainement.

18. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Aucune décision n'a été prise par le Maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière séance du conseil municipal.

19. QUESTIONS DIVERSES

- **Jury d'assises :** Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur MAGNAN Patrice se rendra lundi prochain à La Bégude de Mazenc pour procéder au tirage au sort des jurés d'Assises 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.